

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°1804799

ASSOCIATION G

Mme MC
Rapporteuse

M. LL
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2020
Lecture du 3 novembre 2020

135-01
21
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2018, l'association G demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de Montpellier rejetant le recours gracieux par lequel elle lui a demandé de renoncer à consentir aux organisateurs des fêtes dites «de la Saint-Roch» une subvention indirecte, en contravention de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, constituée, d'une part, par la mise à leur disposition gratuite de moyens de communication de la ville, pour diffuser par voie électronique, affiches et dépliants portant le logo de la commune, le programme de l'évènement, d'autre part, le coût du pot offert, le 16 août, aux participants aux messes et processions ;

2°) d'annuler la décision du Maire de Montpellier rejetant le recours gracieux par lequel elle lui a demandé de renoncer à promouvoir les festivités religieuses dites «de la Saint Roch », promotion constituée d'une part, par l'apposition des logos de la commune sur les affiches et programmes, d'autre part, par la participation active aux processions, dont celle du 16 août, ceint de l'écharpe tricolore d'élu de la République ;

3°) de condamner la commune de Montpellier au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les fêtes de Saint Roch célébrées les 15 et 16 août 2018 constituent une manifestation culturelle insusceptible d'être financée sur des fonds publics, sans méconnaître les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 ;

- la commune de Montpellier a illégalement concouru par des contributions en nature, devant être regardées comme des subventions indirectes à un culte, à la réalisation de cet évènement largement culturel ; en mettant gratuitement à disposition des organisateurs des moyens de la collectivité publique (site officiel de la ville et panneaux publicitaires de la société JC Decaux) ; et en offrant un pot aux participants à ces messes et processions le 16 août 2018 à 12 h 30 à la sortie d'un office religieux ;

- la commune de Montpellier a également illégalement assuré la promotion d'un culte, en apposant son logo sur les affiches et programme, et, par la participation de son maire et d'autres élus du conseil municipal, ceints de leurs écharpes, à la procession dite « des reliques de Saint Roch », le maire y ayant prononcé un discours filmé et diffusé sur les réseaux sociaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2019, la commune de Montpellier, représentée par la SCP V, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme MC,
- les conclusions de M. LL, rapporteur public,
- les observations de Mme D, représentant l'association requérante,
- et les observations de Me B, représentant la commune de Montpellier.

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 24 juillet 2018, l'association G a demandé au maire de Montpellier de retirer d'une part sa décision de financer un « apéritif offert à tous » dans le cadre des fêtes de Saint Roch le jeudi 16 août 2018, au motif qu'elle constitue une subvention à un culte, d'autre part sa décision d'apposer le sigle de la commune et un message de soutien sur les affiches des fêtes de Saint Roch, au motif qu'elle constitue la promotion d'un culte. L'association G demande l'annulation du rejet implicite opposé par le maire de Montpellier à ses demandes.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la*

promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ». Il résulte des dispositions de cette loi que les collectivités territoriales ne peuvent apporter une aide quelconque à une manifestation qui participe de l'exercice d'un culte. Elles ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association cultuelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités cultuelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère cultuel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités cultuelles de l'association. L'exercice d'un culte consiste dans la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques.

3. Il ressort des pièces du dossier que, né vers le milieu du XIV^{ème} siècle à Montpellier, où le sanctuaire qui lui est dédié possède des reliques, Roch a été élevé au rang de saint dans la religion catholique pour son action durant la grande peste noire, et est notamment le saint patron des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle, dont l'itinéraire traverse la ville. Les fêtes de Saint Roch organisées, comme traditionnellement, les 15 et 16 août 2018 à Montpellier, par l'association P, avec le soutien de la ville de Montpellier et la participation de l'association S de Montpellier comportaient, selon le programme produit au dossier, le 15 août une « cérémonie mariale » ainsi qu'une « procession de rue derrière la statue antique de Notre Dame », et le 16 août 2018, notamment, plusieurs messes ainsi qu'un cortège en ville avec la statue de Saint Roch et ses reliques. Le programme mentionne également, le 16 août 2018, l'inauguration d'une nouvelle horloge, un apéritif offert par la ville, ainsi qu'une visite guidée par l'office du tourisme de Montpellier.

4. S'il figure sur le programme des fêtes de Saint-Roch, l'apéritif offert à tous par la ville de Montpellier, qui est organisé et financé directement par la ville, se déroule dans un espace public et doit être regardé comme une manifestation festive organisée en marge de l'évènement cultuel, au même titre que la visite guidée par l'office de tourisme qui lui fait suite. Dans ces conditions, le maire de Montpellier n'a pas subventionné indirectement un culte et méconnu les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en rejetant la demande de l'association requérante de renoncer à son organisation.

5. Il ressort des pièces du dossier que si les fêtes de Saint Roch sont un évènement cultuel, elles s'accompagnent de plusieurs manifestations qui n'en ont pas le caractère et elles contribuent, en tout état de cause, au développement d'un tourisme spirituel, historique et culturel, qui entraîne des retombées économiques pour la ville de Montpellier. La découverte de l'histoire de Saint Roch et la visite de son sanctuaire, situé sur le chemin de Compostelle, font d'ailleurs partie de l'offre touristique proposée par la ville. Dans ces conditions, en décidant d'apposer le logo de la ville sur l'affiche et le programme de la manifestation, en faisant figurer dans celui-ci le « mot du maire » dont le contenu est centré sur le lien historique des fêtes de Saint Roch avec la ville et leur impact touristique, et en assurant la diffusion de l'affiche sur les panneaux publicitaires de la ville et du programme sur son site internet, le maire de Montpellier ne peut être regardé comme ayant subventionné illégalement un culte, ni participé à sa promotion en méconnaissance de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

6. Enfin, le moyen invoqué tiré de ce que la participation du maire et de plusieurs élus, ceints de leurs écharpes, à la procession du 16 août 2018 et le discours prononcé par le maire méconnaîtraient l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 est sans incidence sur la légalité de la décision implicite de rejet opposée par le maire de Montpellier aux demandes de l'association, lesquelles, ainsi qu'il l'a été dit au point 1, ne portaient pas sur cette participation et ce discours. Il ne peut donc qu'être écarté comme inopérant.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par l'association G doivent être rejetées.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montpellier, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par l'association G, qui n'établit au demeurant pas avoir engagé de tels frais. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association G la somme de 1 500 euros à verser à la commune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association G est rejetée.

Article 2 : L'association G versera à la commune de Montpellier la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association G et à la commune de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. C, président,
Mme MC, première conseillère,
Mme DL, première conseillère.

Lu en audience publique le 3 novembre 2020

La rapporteure,

Le président,

MC

JC

La greffière,

AL

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 3 novembre 2020
La greffière,

A. Lacaze